

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL DE LA DOUZIÈME SÉANCE

TENUE LE 5 MAI 2016

9 h

SALLE BERNARD LAMARRE  
(Siège de l'Ordre)

Membres du Comité exécutif :

M.	Jean-François M. Proulx, ing.	président
M <sup>me</sup>	Kathy Baig, ing.	première vice-présidente
M.	Zaki Ghavitian, ing.	vice-président
M.	Roland Larochelle	administrateur nommé par l'OPQ

Administrateurs :

M.	Paul Emile Barbeau, ing.	M <sup>mes</sup>	Sandra Gwozdz, ing. ( <i>jusqu'à 16h00</i> )
M <sup>me</sup>	Anne Baril, ing.		Geneviève Brin, ing.
MM	Robert Blanchette		Sophie Larivière-Mantha, ing.
	Eric Bordeleau, ing.	MM	Alexandre Marcoux, ing.
M <sup>me</sup>	Lise Casgrain ( <i>par téléphone, jusqu'à 14h00</i> )		Michel Noël, ing.
			Vincent Ouellette, ing.
MM	Mathieu Cléroux, ing.		Gaston Plante, ing.
	Roger Dufresne, ing.	M <sup>me</sup>	Louise Quesnel, ing.
	Robert Fournier, ing.		

ABSENCES

M. Richard Talbot (*motivée*)  
M<sup>mes</sup> Pascale Lapointe, ing. vice-présidente  
Françoise Lange, ing.

Observateur :

M. Denys Duchaine, Conseiller spécial  
Bureau de la présidence de l'Office des  
professions du Québec.

---

La Secrétaire de l'Ordre et  
directrice des Affaires juridiques (intérim)

Directeur général

M<sup>e</sup> Louise Jolicoeur, avocate, MBA, ASC

M. Chantal Michaud, ing.

## LITIGE ENTRE LA DIRECTION ET LES INSTANCES DECISIONNELLES

### IL EST RÉSOLU:

QU'un médiateur acceptable aux parties impliquées soit nommé dans les 48 heures;

DE DÉCLARER que le président de l'Ordre continue d'exercer toutes les fonctions de sa présidence avec les moyens et le support nécessaire, dans le respect des lois, règlements et politiques en vigueur;

DE RÉAFFIRMER que le processus électoral se continue selon les règlements et politiques en vigueur;

DE DEMANDER à l'Office des professions du Québec de nommer un observateur au comité de surveillance des élections, afin d'éviter toute apparence de partialité;

QUE l'Ordre n'émette pas d'autres communications que celle-ci sur le sujet avant la réception du rapport du médiateur;

## RECOMMANDATION DU TAUX DE COTISATION DES MEMBRES 2017-2018

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.1 du *Code des professions*, le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'Ordre ou certaines classes d'entre eux, établies en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées;

ATTENDU QUE la cotisation des membres de l'Ordre sert principalement à financer les activités réglementaires liées au contrôle de l'exercice de la profession d'ingénieur pour la protection du public;

ATTENDU QUE la cotisation annuelle n'avait pas été augmentée pour les exercices se terminant les 31 mars 2015 et 2016;

ATTENDU QUE les dépenses de l'Ordre subissent une hausse annuelle due à l'indexation et qu'un rattrapage doit être fait au niveau des revenus de cotisation;

ATTENDU QUE pour éviter une hausse importante de cotisation pour les membres de l'Ordre, une hausse de 15 \$ de la cotisation annuelle a été adoptée pour l'exercice 2016-2017, ce qui a permis de rattraper une partie du retard sur l'indexation des dépenses;

ATTENDU QUE malgré une rationalisation des dépenses par la direction, les charges nettes nécessaires à la mission de l'Ordre excèdent les revenus anticipés de la cotisation annuelle pour l'exercice 2017-2018;

ATTENDU QU'une hausse de cotisation plus élevée que l'indice des prix à la consommation de la dernière année est nécessaire pour financer adéquatement les dépenses indexées de l'Ordre pour l'exercice 2017-2018;

ATTENDU QUE pour éviter une hausse importante de cotisation pour les membres, il y a lieu de limiter la hausse de la cotisation annuelle à 5 %, soit une hausse de 15 \$ et de financer l'écart pour équilibrer le budget par l'utilisation des fonds non affectés et une partie du fonds de prévoyance, si nécessaire;

ATTENDU QUE les membres retraités de l'Ordre devraient payer une cotisation équivalant à environ le tiers de la cotisation annuelle des membres réguliers;

ATTENDU QUE le comité des finances et de vérification en fait la recommandation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

1. DE FIXER le montant de la cotisation annuelle que devront payer les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2017 comme suit :

Ingénieur..... 340,00 \$

Ingénieur junior et ingénieur stagiaire inscrits au tableau depuis 1 an et plus..... 340,00 \$

Ingénieur junior et ingénieur stagiaire inscrits au tableau depuis moins de 1 an : .....

.....340,00 \$ x (nb de mois après le 1<sup>er</sup> anniversaire)

---

12

Membre à la retraite.....113,00 \$

Membre invalide permanent.....113,00 \$

Ancien président et membre à vie .....0,00 \$

2. D'ASSUJETTIR la cotisation annuelle aux taxes provinciale et fédérale;
3. DE FIXER au 31 mars 2017 la date limite du paiement de la cotisation annuelle 2017-2018.

### SUPPRESSION DES RADIATIONS (FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs* (ci-après « Règlement »), l'Ordre radie du tableau les membres de l'Ordre qui font défaut, dans le délai fixé, de se conformer à leurs obligations de formation continue;

ATTENDU QUE pour la première période de référence, amorcée le 1<sup>er</sup> avril 2011 et prenant fin le 31 mars 2013, les membres doivent avoir cumulé et déclaré un minimum de 30 heures de formation continue, à moins de répondre aux critères de l'article 3 du Règlement;

ATTENDU QUE pour la deuxième période de référence, amorcée le 1<sup>er</sup> avril 2013 et prenant fin le 31 mars 2015, les membres doivent avoir cumulé et déclaré un minimum de 30 heures de formation continue, à moins de répondre aux critères de l'article 3 du Règlement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration, lors de sa séance du 22 mars 2012, a décidé d'imposer un cours obligatoire sur le professionnalisme conformément à l'article 4 du Règlement;

ATTENDU QUE les membres assujettis au Règlement, à l'exception de ceux ayant réussi l'examen professionnel après le mois de septembre 2011, doivent avoir complété et réussi, entre le mois de septembre 2012 et le 15 mai 2013, le cours obligatoire sur le professionnalisme;

ATTENDU QUE l'Ordre a déployé tous les efforts nécessaires à sa disposition afin d'informer, d'accompagner et d'aider à régulariser le dossier d'un membre en défaut par le biais de communications écrites ou verbales;

ATTENDU QUE le défaut pour un membre de respecter ses obligations de formation continue tel que l'exige le Règlement entraîne, conformément à l'article 19 du Règlement, la radiation du tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QU'en date du 31 mars 2016, les membres dont le nom apparaît à l'annexe A ont fait défaut de se conformer aux exigences du Règlement et ont été radiés par le Conseil d'administration (CDA-2016-061.1);

ATTENDU QUE les membres dont le nom apparaît à l'annexe A ont régularisé leur dossier avant l'exécution de la radiation officielle dans le système informatique, le 4 avril 2016 :

CDA-2016-087.1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- A) CONSTATE que les membres dont le nom apparaît à l'annexe A ont respecté leurs obligations de formation continue tel que stipulé dans le Règlement de la formation continue obligatoire des ingénieurs;
- B) SUPPRIME LA RADIATION du tableau des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, les membres dont le nom apparaît à l'annexe A.